

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 MAI 2018

DELIBERATION N° 2018-020

TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX ET D'ECLAIRAGE PUBLIC SDE 76 – RUE DES 18 ACRES POUR FUTUR LOTISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet préparé par le SDE 76 pour l'affaire **Ext+EP-2017-0-76499-M289** et désigné « Rue des 18 Acres » dont le montant prévisionnel s'élève à 170 715,16 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 0,00 €TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet ci-dessus,
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal 2018 pour un montant de 0,00 €TTC,
- De demander au SDE 76 de programmer ces travaux dès que possible,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

DELIBERATION N° 2018-021

CONVENTION D'ASSISTANCE DANS L'INSTRUCTION DES ACTES D'OCCUPATION DU SOL

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, et notamment son article 7.2 alinéa 8, modifiés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, portant sur l'extension de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Hattenville, Terres de Caux, Trémauville et Yébleron au 1^{er} janvier 2017,

Considérant les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le III « III – les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

Considérant la convention d'assistance technique entre la commune de Petiville et le service instructeur de Caux Seine Agglo, autrefois Syndicat Mixte de Port-Jérôme, en date du 28/09/2007, pour l'instruction des actes d'occupation du sol,

Considérant qu'il convient de réviser la convention-cadre initiale et de l'adapter aux évolutions du service et du territoire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de modifier et d'adopter la convention d'assistance dans l'instruction des actes d'occupation du sol, liant la commune au service urbanisme de Caux Seine Agglo, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention d'assistance dans l'instruction des actes d'occupation du sol.

DELIBERATION N° 2018-022**GRT GAZ – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport du gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution du gaz.